

Réunion d'experts sur la « Responsabilité de protéger » et la protection du patrimoine culturel

Recommandations

Les participants à la réunion d'experts sur la « responsabilité de protéger » et la protection du patrimoine culturel, qui s'est tenue au Siège de l'UNESCO les 26 et 27 novembre 2015 :

Rappelant les dispositions des paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 portant sur la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et *soulignant* leurs dimensions préventives,

Notant que les actes de destruction intentionnelle et de détournement du patrimoine culturel peuvent constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, révéler une intention génocidaire, et sont fréquemment associés au nettoyage ethnique et au « nettoyage culturel » qui l'accompagne,

Notant également que la destruction intentionnelle et le détournement du patrimoine culturel ainsi que la violation des droits culturels constituent des facteurs aggravants dans un conflit armé, et représentent des obstacles majeurs au dialogue, à la paix et à la réconciliation,

Soulignant que l'objectif ultime de la protection du patrimoine culturel est la protection de la culture vivante des populations et de l'humanité, des droits de l'homme et de sa dignité, ainsi que des intérêts des générations anciennes et futures,

Mettant l'accent sur le rôle de toutes les formes de coopération en matière de protection du patrimoine culturel,

Rappelant également la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles, ainsi que la Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et la Déclaration de l'UNESCO sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures,

Rappelant en outre l'ensemble des autres instruments juridiques internationaux pertinents,

Gardant à l'esprit le mandat constitutionnel de l'UNESCO qui consiste à garantir la conservation et la protection du patrimoine culturel mondial,

Appelant l'attention sur la Stratégie de renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé¹,

1. *Recommandent* aux États membres de l'UNESCO de prendre toutes les mesures appropriées, y compris dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, et avec l'aide des organisations intergouvernementales et non-gouvernementales pertinents, en vue d'exercer leur responsabilité de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité en protégeant le patrimoine culturel situé sur leur territoire contre les actes de destruction intentionnelle et de détournement ;
2. *Recommandent également* aux États membres de l'UNESCO et au Secrétariat de l'UNESCO de prendre toutes les mesures appropriées, y compris dans le cadre de la

¹ Document de l'UNESCO 38 C/49.

coopération bilatérale et multilatérale, et avec l'aide des organisations intergouvernementales et non-gouvernementales pertinents, en vue d'encourager et d'aider les États à exercer leur responsabilité de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité en protégeant le patrimoine culturel situé sur leur territoire contre les actes de destruction intentionnelle et de détournement ;

3. *Recommandent en outre* aux États membres de l'UNESCO et au Secrétariat de l'UNESCO d'accorder toute l'attention voulue à la notion de « lieux sûrs » pour les biens culturels situés dans des États extérieurs à la zone de conflit, comme il est envisagé à l'article 18 du Règlement d'exécution de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et au paragraphe 5 du Protocole de 1954 à la Convention ;
4. *Recommandent en outre* aux États membres de l'UNESCO et au Secrétariat de l'UNESCO d'accorder toute l'attention voulue à la notion de « zones culturelles protégées », conformément à l'article 24 de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, aux articles 59 et 60 du Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, ainsi qu'à la Charte des Nations Unies.

Paris, le 27 novembre 2015